# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

1. la zone mixte urbaine centrale [MIX-c];

2. la zone mixte urbaine [MIX-u];

3. la zone mixte rurale [MIX-r].

## Art. 2.2 Zone mixte urbaine [MIX-U]

La zone mixte urbaine couvre les localités ou parties de localités à caractère urbain. Elle est exclusivement destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 25 pour cent.